

RÈGLEMENT (CE) N° 1294/1999 DU CONSEIL

du 15 juin 1999

relatif à un gel des capitaux et à une interdiction des investissements en relation avec la République fédérale de Yougoslavie (RFY) et abrogeant les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 98/326/PESC du 7 mai 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne concernant le gel des capitaux détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie ⁽¹⁾, la position commune 98/374/PESC du 8 juin 1998 définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, concernant l'interdiction de nouveaux investissements en Serbie ⁽²⁾, ainsi que la position commune 1999/318/PESC du 10 mai 1999 adoptée par le Conseil sur la base de l'article 15 du traité sur l'Union européenne concernant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) la violation continue des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie et la poursuite de politiques extrêmes et irresponsables au point d'en être criminelles, comprenant la répression de leurs propres citoyens, représentant de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- (2) une extension du champ d'application du présent cadre juridique concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie et concernant l'interdiction de nouveaux investissements dans la République de Serbie contribuera à accroître notablement la pression sur ces gouvernements;
- (3) il y a lieu, par conséquent, d'étendre le champ d'application des dispositions du présent cadre juridique de façon à couvrir certains actifs, autres que des capitaux et des ressources financières, susceptibles de générer des capitaux ou autres ressources financières au profit des gouvernements concernés, et à couvrir les sociétés, établissements, institutions ou entités détenus ou contrôlés par ces gouvernements, ainsi que les personnes agissant au

nom ou pour le compte de ces derniers, de même que l'acquisition ou l'augmentation de toute participation minoritaire, majoritaire ou de contrôle dans des biens immobiliers ou des sociétés, établissements, institutions ou entités détenus ou contrôlés par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie;

- (4) il convient que les mesures figurant dans le présent règlement soient proportionnelles aux objectifs poursuivis par le Conseil concernant la crise du Kosovo et qu'elles ne portent pas sévèrement atteinte aux intérêts de la Communauté;
- (5) il est nécessaire de prévoir certaines dérogations spécifiques;
- (6) il y a lieu de prévoir une procédure permettant de modifier les annexes du présent règlement et d'accorder des autorisations spécifiques de manière à éviter que des préjudices graves soient causés à l'industrie, à des sociétés ou aux intérêts de la Communauté;
- (7) il convient d'empêcher le contournement du présent règlement par un système adapté d'information et, si nécessaire, par des mesures correctives, y compris l'adoption d'actes législatifs communautaires supplémentaires;
- (8) il y a lieu d'habiliter, le cas échéant, les autorités compétentes des États membres à assurer le respect du présent règlement;
- (9) il est souhaitable que des sanctions puissent être prises en cas de violation des dispositions du présent règlement, et ce dès l'entrée en vigueur de celui-ci;
- (10) il est nécessaire que la Commission et les États membres s'informent mutuellement des mesures prises en vertu du présent règlement et se communiquent les autres informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement;
- (11) pour des raisons de transparence et de clarté, les principales dispositions des règlements (CE) n° 1295/98 ⁽⁴⁾ et (CE) n° 1607/98 ⁽⁵⁾ du Conseil ont été intégrées dans le présent règlement et, par conséquent, ces règlements peuvent être abrogés,

⁽¹⁾ JO L 143 du 14.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 165 du 10.6.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 123 du 13.5.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 23.6.1998, p. 33.

⁽⁵⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 16.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- 1) «gouvernement de la RFY», le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie, à tout niveau, ses agences, organismes ou organes et les sociétés, établissements, institutions et entités détenus ou contrôlés par ce gouvernement, notamment toutes les institutions financières et les entités publiques ou collectives existant en République fédérale de Yougoslavie au 26 avril 1999, tous les successeurs de ces entités et leurs succursales et filiales respectives, où qu'elles soient implantées, et toute personne agissant ou prétendant agir en leur nom ou pour leur compte;
- 2) «gouvernement de la République de Serbie», le gouvernement de la République de Serbie, à tout niveau, ses agences, organismes ou organes et les sociétés, établissements, institutions et entités détenus ou contrôlés par ce gouvernement, notamment toutes les institutions financières et les entités publiques ou collectives existant en République de Serbie au 26 avril 1999, tous les successeurs de ces entités et leurs succursales et filiales respectives, où qu'elles soient implantées, et toute personne agissant ou prétendant agir en leur nom ou pour leur compte;
- 3) «fonds», les actifs financiers et les avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement; les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances; les titres négociés et les instruments de la dette, notamment les actions et autres titres de participation, les certificats de titres, les obligations, les billets à ordre, les *warrants*, les titres non gagés, les contrats sur produits dérivés; les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs; le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers; les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente; tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières, et tout autre instrument de financement à l'exportation.
- 4) «gel des fonds», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui auraient pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;
- 5) «détenir une société, un établissement, une institution ou une entité», être en possession de 50 % ou plus des droits de propriété d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité ou détenir une participation majoritaire en son sein;
- 6) «contrôler une société, un établissement, une institution ou une entité», l'une des situations suivantes:
 - a) avoir le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité;
 - b) avoir nommé, uniquement sur la base des résultats de l'exercice de son droit de vote, la majorité des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité qui ont été en fonction au cours de l'exercice actuel et de l'exercice précédent;
 - c) contrôler seul, sur la base d'un accord conclu avec les autres actionnaires ou membres d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité, la majorité des droits de vote des actionnaires ou des membres au sein de cette société, de cet établissement, de cette institution ou de cette entité;
 - d) avoir le droit d'exercer une influence dominante sur une société, un établissement, une institution ou une entité sur la base d'un accord conclu avec cette société, cet établissement, cette institution ou cette entité, ou sur la base d'une disposition prévue dans ses statuts, lorsque la législation applicable le permet;
 - e) avoir le pouvoir d'exercer le droit d'exercer une influence dominante visé au point d) ci-dessus sans détenir ce droit;
 - f) avoir le droit d'utiliser tout ou partie des actifs d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité;
 - g) gérer une société, un établissement, une institution ou une entité sur une base unifiée, en publiant des comptes consolidés;
 - h) partager conjointement et solidairement les obligations financières d'une société, d'un établissement, d'une institution ou d'une entité ou les garantir.

Article 2

1. Toute personne mentionnée à l'annexe I du présent règlement sera considérée comme agissant ou prétendant agir pour le compte ou au nom du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou du gouvernement de la République de Serbie.

2. Les sociétés, établissements, institutions ou entités situés, enregistrés ou constitués hors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et énumérés à l'annexe II du présent règlement seront considérés comme détenus ou contrôlés par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou par le gouvernement de la République de Serbie.

3. Si une personne physique ou morale détient ou obtient des éléments de preuve sérieux indiquant qu'une personne, une société, un établissement, une institution ou une entité est couvert ou couverte par les définitions du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou du gouvernement de la République de Serbie bien qu'il ou elle n'apparaisse pas sur les listes des annexes I et II, elle soumet ces éléments aux autorités compétentes concernées des États membres énumérées à l'annexe III avant de s'engager dans une transaction ou une activité commerciale visée aux articles 3, 4, 5 ou 7 avec la personne, la société, l'établissement, l'institution ou l'entité en question. Les autorités compétentes examineront toutes les preuves qui leur sont présentées. Si, concluant à l'insuffisance de ces preuves, elles estiment qu'elles ne peuvent confirmer par écrit, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la présentation des preuves, que la transaction ou l'activité envisagée est interdite en vertu du présent règlement, cette dernière ne constituera pas une infraction au présent règlement.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8:

- 1) tous les fonds détenus en dehors du territoire de la République fédérale de Yougoslavie et appartenant à son gouvernement et/ou à celui de la République de Serbie sont gelés;
- 2) il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds à la disposition de ces deux gouvernements ou de leur en faire bénéficier.

Article 4

1. Il est interdit d'acquérir une nouvelle participation ou d'augmenter une participation existante (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans des biens immobiliers ou dans des sociétés, établissements, institutions ou entités

— situés, enregistrés ou constitués dans la République de Serbie

ou

— situés, enregistrés ou constitués en dehors de celle-ci et détenus ou contrôlés par le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou par le gouvernement de la République de Serbie,

en échange ou non de la fourniture de biens tangibles ou intangibles, de services ou de technologies (y compris les brevets), de capitaux, d'allègement de dettes ou de toute autre ressource financière.

2. Il est également interdit de commencer ou de poursuivre des activités facilitant, promouvant ou permettant d'une quelconque façon d'acquérir ou d'augmenter une participation (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans de tels biens immobiliers, sociétés, établissements, institutions ou entités.

Article 5

1. Il est interdit de participer, sciemment ou volontairement, aux activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de contourner les dispositions des articles 3 et 4.

2. Toute information signalant que les dispositions de ce règlement sont ou ont été contournées est communiquée aux autorités compétentes des États membres et/ou de la Commission énumérées à l'annexe III.

Article 6

Sans préjudice des règles communautaires en matière de confidentialité et des dispositions de l'article 284 du traité instituant la Communauté européenne, les autorités compétentes des États membres sont habilitées à exiger des banques, des autres institutions financières, des compagnies d'assurance et d'autres organismes ou particuliers qu'ils fournissent tous les renseignements nécessaires pour assurer l'application du présent règlement.

Article 7

1. L'article 3 ne s'applique pas aux fonds exclusivement utilisés aux fins et dans les conditions suivantes:

a) règlement de dépenses courantes, y compris les salaires du personnel local, des ambassades, postes consulaires ou missions diplomatiques du gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou du gouvernement de la République de Serbie qui sont situés dans la Communauté;

b) transferts de prestations de sécurité sociale ou de retraite servies par un régime de la Communauté à des personnes physiques résidant en République fédérale de Yougoslavie, ainsi que transfert d'autres versements visant à sauvegarder des droits dans le domaine de la sécurité sociale, à condition que ces transferts soient effectués au moyen de comptes bancaires distincts ouverts exclusivement à cette fin et que le particulier qui en est le bénéficiaire ait un accès immédiat aux fonds en monnaie convertible ainsi transférés;

c) paiements d'impôts, de primes d'assurances obligatoires et de redevances pour des services d'utilité publique comme la distribution de gaz, d'eau et d'électricité et les télécommunications, devant être effectués dans la Communauté européenne par des personnes, sociétés, établissements, institutions ou entités énumérés aux annexes I et II et résidant ou situés, enregistrés ou constitués dans la Communauté;

- d) paiements de salaires réguliers, y compris d'allocations de chômage obligatoires, à l'exception de primes et autres paiements irréguliers, effectués par des sociétés, établissements, institutions ou entités énumérés à l'annexe II et situés, enregistrés ou constitués dans la Communauté, en faveur d'employés qui sont à leur service à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à condition:
- i) que ces salaires soient payés sur des comptes ouverts dans des banques ou des établissements financiers dans la Communauté;
 - ii) que le niveau du salaire de chaque employé soit celui qui était applicable durant les six mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sans préjudice des augmentations de salaire convenues par convention collective
- et
- iii) que, en cas de remplacement d'un employé, le niveau du salaire du nouvel employé soit le même que celui de l'employé remplacé;
- e) paiements liés à des projets en faveur de la démocratisation, à des activités humanitaires et éducatives et à des projets de soutien de médias indépendants, menés par la Communauté et/ou les États membres.

2. L'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas:

- a) aux paiements en espèces effectués en dinars yougoslaves ou dans l'une des monnaies des États membres, d'une valeur équivalant à 150 euros au maximum, dans le territoire de la République fédérale de Yougoslavie;
- b) aux paiements de dettes exigibles contractées envers le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou le gouvernement de la République de Serbie avant l'entrée en vigueur du présent règlement (à l'exception des garanties bancaires, des cautions de bonne exécution, des cautions de soumission et autres instruments du même type) et à l'exécution d'ordres de paiement ne provenant pas de la Communauté, à condition que ces paiements soient effectués sur des comptes gelés détenus par ces gouvernements dans des banques ou des établissements financiers situés dans la Communauté;
- c) aux paiements afférents à des services essentiels de transit fournis par la République fédérale de Yougoslavie et la Serbie, à condition que ces services soient fournis au prix moyen applicable durant les six mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une manière non discriminatoire.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 4 et de l'article 3, paragraphe 2, l'acquisition d'une nouvelle participation ou l'augmentation d'une participation existante (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans des biens

immobiliers situés dans la Communauté n'est autorisée que si la transaction s'effectue dans le respect des conditions suivantes:

- a) le paiement est effectué sur un compte séparé, gelé, détenu par l'ancien propriétaire des biens immobiliers dans une banque ou un établissement financier situés dans la Communauté;
- b) le prix de l'acquisition ou de l'augmentation de la participation (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans les biens immobiliers correspond à la valeur établie par un expert indépendant dûment autorisé;
- c) le vendeur de la participation (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans les biens immobiliers est une personne morale figurant dans la liste de l'annexe II;
- d) ledit vendeur ne dispose pas d'autres fonds ou n'a pas accès à d'autres fonds;
- e) la vente a pour seul objet l'acquisition de fonds destinés à couvrir les dépenses mentionnées au point a) visé ci-dessus.

4. Pour tout paiement effectué au titre des points a), b) et c), il y a lieu de conserver pendant un an les documents prouvant que les conditions et les objectifs fixés ont été respectés, en vue de leur vérification par les autorités compétentes énumérées à l'annexe III.

Article 8

1. Conformément aux dispositions de l'article 9, la Commission est habilitée à:

- a) modifier les annexes I et II du présent règlement;
- b) accorder des autorisations, si le fait de ne pas en accorder risque d'entraîner un préjudice grave pour l'industrie, les sociétés ou les intérêts de la Communauté, permettant de:
 - i) dégeler ou mobiliser des fonds pour le gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie ou le gouvernement de la République de Serbie;
 - ii) acquérir ou augmenter une participation (minoritaire, majoritaire ou de contrôle) dans des biens immobiliers, une société, un établissement, une institution ou une entité visés à l'article 4.

2. Toute demande, présentée par une personne physique ou morale, d'autorisation au sens du paragraphe 1, point b), ou de modification des annexes I ou II est adressée à la Commission par les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III.

3. Aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, la Commission est habilitée, sur la base d'informations fournies par les États membres, à modifier l'annexe III.

Article 9

1. Aux fins de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphes 1 et 2, la Commission est assistée par le comité, composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, institué par le règlement (CE) n° 2271/96 du Conseil ⁽¹⁾, conformément aux dispositions suivantes.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.

b) Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

- la Commission diffère l'application des mesures décidées par elle d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication,
- le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au tiret précédent.

Article 10

Le comité visé à l'article 9 peut examiner les questions d'ordre technique concernant l'application du présent règlement, soulevées soit par le président, soit par un représentant d'un État membre.

Article 11

La Commission et les États membres s'informent des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils

disposent en relation avec le présent règlement, notamment celles obtenues conformément aux articles 2, 5, 6 et 8, telles que les violations de celui-ci et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre ou les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 12

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Dans l'attente de l'adoption, le cas échéant, de toute législation à cet effet, les sanctions à imposer en cas de violation du présent règlement sont déterminées par les États membres, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1295/98 ou à l'article 3 du règlement (CE) n° 1607/98.

Article 13

Les règlements (CE) n° 1295/98 et (CE) n° 1607/98 sont abrogés.

Article 14

Le présent règlement s'applique:

- sur le territoire de la Communauté, y compris son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre,
- à tout organisme qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 15 juin 1999.

Par le Conseil

Le président

K.-H. FUNKE

⁽¹⁾ JO L 309 du 29.11.1996, p. 1.

ANNEXE I

Personnes agissant ou prétendant agir pour le compte ou au nom des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie

Milosevic Slobodan Président de la RFY

Membres de la famille de Milosevic

Gajic-Milosevic Milica belle-fille

Markovic Mirjana épouse

Milosevic Borislav frère

Milosevic Marija fille

Milosevic Marko fils

Gouvernement de la RFY

Antic Bozidar ministre adjoint, ministère du commerce (extérieur)

Bogdanovic Radmilo chef du comité de sécurité du Parlement fédéral

Bozovic Srdja président de la Chambre fédérale des républiques

Bulatovic Momir premier ministre

Bulatovic Pavle ministre de la défense

Djeric Velizar ministre des sports

Dragas Mirjana ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale

Drobnjakovic Dejan ministre des transports

Etinski Rodoljub conseiller juridique en chef au ministère des affaires étrangères

Filipovic Rade ministre de l'économie

Jevtic Milan, général chef de l'administration, ministère de la défense

Jovanovic Zivadin ministre des affaires étrangères

Kikic Zoran directeur du département européen, ministère des affaires étrangères

Knezevic Zoran ministre de la justice

Korac Maksim ministre adjoint, ministère du travail, de la santé et de la sécurité sociale

Kostic Jugoslav ministre sans portefeuille

Kovac Miodrag ministre du travail, de la santé et de la sécurité sociale

Kutlesic Vladan vice-premier ministre

Latinovic Dusan ministre adjoint, ministère de la justice

Lilic Zoran vice-premier ministre

Markicevic Slavenko ministre adjoint, ministère des télécommunications

Markovic Dragan sans portefeuille

Markovic Milisav ministre adjoint, ministère de l'intérieur

Matic Goran sans portefeuille

Minic Miomir président de la Chambre fédérale des citoyens

Minic Radonja ministre adjoint

Novakovic Zoran ministre adjoint, ministère des affaires étrangères

Ognjanovic Vuk ministre sans portefeuille

Radojevic Dojcilo	ministre des télécommunications
Sainovic Nikola	vice-premier ministre
Savovic Margit	ministre sans portefeuille
Sipovac Nedeljko	ministre de l'agriculture
Siradovic Djordje	ministre du commerce et du tourisme
Sokolovic Zoran	ministre de l'intérieur
Stevanovic Aco	ministre adjoint, ministère des télécommunications
Velickovic Ljubisa, général	ministre adjoint de la défense
Vucinic Drago	ministre adjoint, ministère des finances
Vujovic Nebojsa	porte-parole du ministère des affaires étrangères
Vukovic Borislav	ministre du commerce (extérieur)
Vuksanovic Danilo	vice-premier ministre
Zebic Jovan	vice-premier ministre
Zelenovic Jagos	ministre du développement, des sciences et de l'environnement

Gouvernement serbe

Andjelkovic Zoran	président du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Babic Slobodan	vice-président
Babovic Jovan	ministre de l'agriculture
Blazic Branislav	ministre de l'environnement
Bojic Milovan	vice-premier ministre
Cerovic Slobodan	ministre du tourisme
Cosic Zivota	ministre des mines
Curcic Nikola	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Djogo-Antonovic Dusanka	adjoint au ministre de l'information
Djordjevic Vlastimir, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Drobnjak Bosko	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Gojkovic Maja	ministre sans portefeuille
Haliti Bajram	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Ivkovic Branislav	ministre des sciences et de la technologie
Jankovic Dragoljub	ministre de la justice
Karic Bogoljub	ministre sans portefeuille
Karlicic Miljkan	adjoint au ministre de l'information
Kocovic Dragoljub	ministre de la jeunesse et des sports
Kovacevic Dejan	ministre de la construction
Krasic Zoran	ministre du commerce
Lazic Djura	ministre sans portefeuille
Marjanovic Mirko	premier ministre
Markovic Radomir	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Markovic Ratko	vice-premier ministre
Milacic Borislav	ministre des finances
Milenkovic Tomislav	ministre du travail
Milicevic Leposava	ministre de la santé
Milutinovic Milan	président
Mircic Miroslav	«Serbes de la diaspora»
Misic Stojan, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur

Mitrovic Luka	ministre de l'industrie
Momcilov Paja	ministre sans portefeuille
Nedeljkovic Miroslav	ministre de la famille
Nikolic Tomislav	vice-premier ministre
Perosevic Bosko	président du conseil exécutif de Vojvodine
Poplagic Gordana	ministre des collectivités locales
Popovic Miodrag	adjoint au ministre de l'information
Radovanovic Milovan	ministre des cultes
Ristivojevic Dragisa	chef adjoint de la sécurité publique
Sabovic Gulbehar	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Sedlak Ivan	ministre sans portefeuille
Seselj Vojislav	vice-premier ministre
Simatovic Frenki	chef des forces spéciales de la sûreté de l'État
Simic Zeljko	ministre de la culture
Smiljanovic Zivorad	président du Parlement de Vojvodine
Stevanovic Obrad	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Stojiljkovic Vlajko	ministre de l'intérieur
Tabakovic Jorgovanka	ministre de la privatisation
Todorovic Drago	ministre des transports et des communications
Todorovic Jovo	ministre de l'éducation
Tomic Dragan	vice-premier ministre
Tomic Dragomir	vice-premier ministre
Tomovic Slobodan	ministre sans portefeuille
Vajt Ibro	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo
Vasiljevic Cedomir	ministre sans portefeuille
Veljiko Odalovic	chef adjoint de la province (Okrug) du Kosovo
Visic Radmila	ministre adjoint de l'information
Vucic Aleksandar	ministre de l'information
Zekovic Petar, général	ministre adjoint, ministère de l'intérieur
Zivkovic Vojislav	membre du conseil exécutif provisoire du Kosovo

Militaires

Antanasijevic, major	commandant 57 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Antonic, colonel	commandant adjoint 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Arsenovic Konstantin, général	état-major général de l'armée yougoslave, chef de la logistique
Cirkovic Mladen, colonel	commandant 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Cvetic Lubinko	chef adjoint de la sûreté au Kosovo
Davidovic Grusica	commandant du corps d'armée d'Uzice
Delic Bozidar, colonel	commandant 54 ^e brigade motorisée, troisième armée
Dimceviski Dragutin, général de division	troisième armée
Djakovic Milan, colonel	troisième armée
Djakovic Milorad, colonel	52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Djokic Dejan, capitaine	troisième armée
Djosan, colonel	commandant 52 ^e brigade légère de défense aérienne, troisième armée

Djudic, colonel	commandant 354 ^e brigade d'infanterie, troisième armée
Djurkovic Ljubinko	troisième armée
Ojdanic Dragoljub	chef d'état-major général de l'armée yougoslave
Farkas Geza, général	chef de la direction générale du renseignement et de la sûreté
Filic Bozidar, lieutenant-colonel	porte-parole de la police du ministère de l'intérieur pour les questions concernant le Kosovo
Gajic, colonel	chef de la stratégie; direction générale du renseignement et de la sûreté
Gajic David	chef de la sûreté au Kosovo
Gregar Mihajlo, colonel	troisième armée
Grjkovic Milos, général de division	président de la Haute cour militaire
Gusic Mirosljub	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Jelic Kisman, colonel	commandant 243 ^e brigade mécanisée
Jovic Radomir, major	commandant 55 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Krga Bogdan, général	chef du deuxième département (Renseignement), état-major général
Lazarevic Vladimir, général	commandant 52 ^e corps de Pristina, troisième armée
Loncar Dusan, général de division	président de la commission des relations avec l'OSCE de la RFY
Lukic, colonel	commandant de la 72 ^e brigade des forces spéciales
Manic, colonel	chef d'état-major 125 ^e brigade motorisée, troisième armée
Marjanovic Radomir, général	chef adjoint de l'état-major général
Mihajlovic Bratislav, capitaine	troisième armée
Miladinovic Radenko	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milojevic Vukatin, colonel	juge au tribunal militaire de la troisième armée
Milosavljevic Milivoje, capitaine 1 ^{re} classe	commandant de la région de Prizren
Novakovic Milivoje, colonel	chef du département de l'information, état-major général
Obradovic Milorad, général	commandant deuxième armée
Obrencevic, général de division	procureur militaire en chef
Panic Dragoljub, général de division	chef adjoint de l'état-major général des forces terrestres, état-major général
Pavkovic Nebojsa, général	commandant troisième armée
Radjenovic Stevan, capitaine	chef de la police à Lipljane
Radosavljevic Stanimir, colonel	procureur militaire, Nis
Rakocevic Aleksandar, général	chef du service de l'information de l'armée yougoslave
Ristic Mirosljub	police du ministère de l'intérieur, Kosovska Mitrovica
Samardzic Dusan, général	chef de l'inspection de la préparation militaire, état-major général
Savovic Milorad, lieutenant-colonel	président du tribunal militaire de la deuxième armée
Simic Miodrag, général	chef d'état-major troisième armée, Nis

Susic Slavoljub, général	chef du département militaire des services du bureau du président
Slivcanin Dusko, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Smiljanic Spasoje, général	commandant des forces aériennes et de la défense aérienne
Sorak Goran, major	commandant 53 ^e bataillon de garde-frontières, troisième armée
Stankovic Ivica, capitaine 1 ^{re} classe	troisième armée
Stefanovic, colonel	commandant 52 ^e brigade d'artillerie, troisième armée
Stefanovic Radojko, colonel	commandant de la région de Gnjilane
Stojanovic Momir, lieutenant-colonel	chef de la sécurité d'État, Pristina
Stojimirovic, général	chef d'état-major, quartier général, troisième armée
Stojinovic Ljubisa, général	commandant, corps des unités spéciales
Todorov, lieutenant-colonel	commandant 63 ^e brigade de parachutistes
Tomic, lieutenant-colonel	commandant 211 ^e brigade blindée, troisième armée
Trajkovic Sinisa, colonel	chef d'état-major 15 ^e brigade blindée, troisième armée
Trkulja, colonel	commandant corps des unités spéciales
Velickovic Ljubisa, général	chef adjoint de l'état-major général des forces armées, défense aérienne
Zdravkovic Srba, colonel	commandant 243 ^e brigade motorisée, troisième armée
Zec Milan, vice-amiral	commandant de la marine
Zirojevic Zeljko, capitaine 1 ^{re} classe	responsable des relations avec la presse, corps de Pristina, troisième armée
Zivanovic Radojko, colonel	commandant 125 ^e brigade motorisée, troisième armée

Personnes proches du régime et qui, par leurs activités, soutiennent le président Milosevic

Acimovic Slobodan	directeur adjoint de la Beogradska Bank
Andjelkovic Stanislav	maire de Suva Reka
Antic Dragan	directeur général de «Politika A.D.»
Beko Milan	directeur de «Zastava»
Bogdanovic Aleksandar	directeur du centre de presse «Metropol»
Bozic Ljubinko	maire de Lipljane
Bozovic Radoman	directeur général de «Genex»
Buba-Morina Bratislava	JUL, commissaire serbe aux réfugiés, responsable de la Ligue des femmes yougoslaves, demandeur le 7 novembre 1998
Budimirovic Dobrivoje	président de «Srbijasuma»
Cekovic Jova	responsable du SPDR
Cicak Zoran	conseiller spécial du président de la Beogradska Bank
Dabisljevic Sveta	maire de Klina
Dacic Ivica	SPS, porte-parole
Damjanovic Jevrem	rédacteur en chef de la publication «Illustrovana Politika»
Danilovic Blagoje	juge à la Haute Cour de Serbie
Djedovic Gavriilo	directeur général des affaires étrangères de la Banque nationale de Yougoslavie (NBY)
Djonovic Ivko	directeur général de «Takovo»

Djordjevic Ljubisa	directeur de la Banque commerciale
Djordjevic Zivorad	JUL, rédacteur en chef du quotidien «Borba»
Djurkovic Milivoje	maire de Decani
Dobic Alexander	cadre à la Beogradska Bank
Doknic Slobodan	maire de Vucitrn
Djolic Gvozdan	chef local du SPS, Aleksandrovac
Dragan Tomić	directeur de Jugopetrol (et président du Parlement serbe)
Dragas Branko	cadre supérieur à la Beogradska Bank
Dragisic Stevo	SRS
Fodor Oskar	membre du conseil exécutif du SPS
Gajevic Gorica	SPS, secrétaire général
Govedarica Balsa	président de la Haute Cour de Serbie
Ivancevic Sladjana	directeur du marketing, PGP RTS
Ivic Zivorad	vice-président du SPS
Jablanovic Dragan	maire de Leposavic
Jakovlevic Dusica	responsable du crédit, Beogradska Bank
Jaksic Milorad	directeur général «PTT Srbije»
Jovanovic Natasa	responsable régionale du SRS, Sumadija
Jovanovic Zivotije	chef de la section du JUL de Jagodino
Jovanovic Zoran	propriétaire de sociétés serbes Nana Sal et Menta Sal, basés au Liban
Kalicanin Selimir	chef de la section du SPS de Kosovska Mitrovica
Karic Dragomir	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Milenka	femme d'affaires, épouse de Bogoljub Karic
Karic Sreten	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Karic Zoran	membre de la famille Karic (banquiers, etc.)
Kertes Mihail	directeur des douanes fédérales
Krsmanovic Dragisa	procureur de l'État de Serbie
Krstajic Marija	directeur de «Galenika»
Lazarevic Ivan	cadre, Beogradska Bank
Lenard Tatjana	membre de l'organe de direction du JUL, chef du programme d'information, RTS
Lijesevic Dragan	change, Banque nationale de Yougoslavie
Lincevski Vladimir	cadre, Beogradska Bank
Ljubicic Vladimir	directeur général «Geneks Hotels»
Ljujic Radomir	directeur général de «Sloboda», Cacak
Maljkovic Nebojsa	membre de l'organe de direction du JUL
Maljkovic Nebojsa	président de la compagnie d'assurances «Dunav»
Markovic Ivan	JUL, porte-parole
Markovic Zoran	directeur exécutif, Beogradska Bank
Martinov Suzana	cadre, Beogradska Bank
Matic Olivera	cadre, Beogradska Bank
Matkovic Dusan	directeur des aciéries Smederero, vice-président du SPS
Mihajlovic Ljubomir	cadre supérieur Banque commerciale

Mihajlovic Milivoje	maire de Krusevac, SPS
Mihajlovic Radoslav	directeur, EPS
Mihaljevic Nena	directeur de «Pekabeta»
Milekovic Dejan	rédacteur en chef «TV BK Telekom»
Miletic Milivoje	membre du conseil exécutif du SPS
Milojevic Mihajlo	président de la chambre de commerce de la RFY
Milosevic Zoran	maire d'Obilic
Milovanovic Dragoljub-Minja	membre du conseil exécutif du SPS
Minic Milomir	membre du conseil exécutif du SPS
Miskovic Miroslav	directeur de la Banque Delta
Mitrovic Zeljko	propriétaire de «TV Pink»
Mrkovic Milutin	directeur, CIP
Nicovic Djordje	banquier, ancien vice-gouverneur de la Banque nationale
Nikacevic Aleksandar	directeur, «B92»
Nojic Vojislav	maire de Kosovska Mitrovica
Pankov Radovan	membre du conseil exécutif du SPS
Pejcic Bogoljub	rédacteur en chef de «Srpska Rec»
Percevic Goran	membre du conseil exécutif du SPS
Peric Bogdan	maire de Gnjilane
Perucic Zlatan	président de la Beogradska Bank
Popovic Gordana	cadre, Beogradska Bank
Popovic Jovo	chef du district de Pec
Puric Sanja	principale présentatrice de «TV Politika»
Radenkovic Dejan	membre du conseil exécutif du SPS
Radevic Milorad	responsable de la «Fédération patriotique Belgrade», responsable des archives serbes, demandeur le 23 octobre 1998
Radovanovic Dusan	responsable régional du SPS, NIS
Radulovic Slobodan	directeur général, «C Market»
Raicevic Tomica	membre du conseil exécutif du SPS
Raicevic Aleksandar	membre du conseil exécutif du SPS
Ristic Ljubisa	président du JUL
Rodic Radoslav	propriétaire de «Rodica MB»
Rodic Milan	membre de l'organe de direction du JUL
Roza-Despotovic Gordana	membre du conseil exécutif du SPS
Rugova Hajrije	membre du conseil exécutif du SPS
Simic Dusan	maire de Pristina
Simic Sima	maire de Srbica
Sokolovacki Zivko	membre de l'organe de direction du JUL
Stambuk Vladimir	membre de l'organe de direction du JUL
Stanic Nikola	vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Stankovic Srboljub	membre de l'organe de direction du JUL
Stanojevic Momcilo	maire de Djakovica
Stevovic Vesna	cadre, Beogradska Bank

Todorovic Tihomir	directeur «C Market»
Tomasevic Ljiljana	directeur exécutif, Beogradska Bank
Tomic Milova	maire de Podujevo
Trajkovic Zdravko	chef du district de Kosovska Mitrovica
Trbojevic Zarko	premier vice-gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Uncanin Rajko	directeur général, «Grmec»
Veselinovic Slavko	SPS, chef du conseil de l'information et de la propagande du bureau du SPS
Vlatkovic Dusan	gouverneur de la Banque nationale de Yougoslavie
Vucic Borka	directeur, Beogradska Bank
Vucurevic Boza	homme d'affaires basé à Genève, copropriétaire de Nivada
Zecevic Milija	banquier
Zecevic Miodrag	banquier
Zivanovic Milan	directeur général, «GSB»
Zivkovic Zivota	membre du conseil exécutif du SPS
Zvetkovic Zivota	maire d'Alexandrovac, SPS.

ANNEXE II

Sociétés, établissements, institutions ou entités (qui ne sont pas situées dans la République fédérale de Yougoslavie) détenues ou contrôlées par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie ou de la République de Serbie

Autriche

ASSOCIATED BELGRADE BANK (a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Landestrasse-Hauptstrasse 1/III, 1030 Vienna, Austria

BANK FOR FOREIGN TRADE AD (a.k.a. JUGOBANKA; a.k.a. JUGOBANKA d.d.; a.k.a. YUGOBANKA), Argentinenstrasse 22/II/4-11, 1040 Vienna, Austria

BEOBANKA d.d. (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Landestrasse-Hauptstrasse 1/III, 1030 Vienna, Austria

BEOGRADSKA BANKA d.d. (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Landestrasse-Hauptstrasse 1/III, 1030 Vienna, Austria

CINEX, Singerstrasse 2/8, 1010 Vienna, Austria

COMBICK GMBH, Neuer Markt 1, 1010 Vienna, Austria

COOPEX, Vienna, Austria

IMPEXPRODUKT, Wipplingerstrasse 36, 1010 Vienna, Austria

INEX AG, Schottengasse 4/17, 1010 Vienna, Austria

INEX-INTEREXPORT, Vienna, Austria

INEX PETROL AG, Karntner Ring 17/15, A-1010 Vienna, Austria

JUGOBANKA (a.k.a. BANK FOR FOREIGN TRADE AD; a.k.a. JUGOBANKA d.d.; a.k.a. YUGOBANKA), Argentinenstrasse 22/II/4-11, 1040 Vienna, Austria

METAL UND STAHL HANDELS GMBH, Seilergasse 14, 1010 Vienna, Austria

RUDIMEX GMBH, Landstrasse Hauptstrasse 1/3-25, 1030 Vienna, Austria

UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.) Landestrasse-Hauptstrasse 1/III, 1030 Vienna, Austria

YUGOBANKA (a.k.a. BANK FOR FOREIGN TRADE AD; a.k.a. JUGOBANKA; a.k.a. JUGOBANKA d.d.), Argentinenstrasse 22/II/4-11, 1040 Vienna, Austria

YUGOTOURS-REISEN GMBH, Kaerntnerstrasse 26, Vienna, Austria YUNIVERSAL, Singer Strasse 2/15, 1010 Vienna, Austria

Belgique

—

Danemark

JUGOSKANDIA A.B., Nørrebrogade 26, 2200 København N, Denmark

YUGOTOURS, Nørrebrogade 26, 2200 København N, Denmark

Finlande

—

France

BANQUE FRANCO-YOUGOSLAVE, Paris, France

Allemagne

NAP-COMBICK OEL GMBH, Berliner Strasse 44, 60311 Frankfurt am Main 1, Germany

Grèce

—

Italie

CENTROCOOP ITALIANA, c/o Intex Srl., Via Della Greppa 4, 34100 Trieste, Italy (Branch office)

CENTROCOOP ITALIANA, Via Vitruvio 43, 20124 Milan, Italy

CENTROPRODUCT, ROME (a.k.a. YUGOTOURS), Via Bissolati 76, 00187, Rome, Italy

CENTROPRODUCT S.R.L. (a.k.a. YUGOTOURS), Via Agnello 2, 20121 Milan, Italy

CENTROPRODUCT, BARI (a.k.a. YUGOTOURS), Via Principe Amedeo 25, 70121 Bari, Italy

CENTROPRODUCT, TRIESTE, Via Fabio Filzi 10, Trieste, Italy

INEX TOURS INTERNATIONAL SRL, Via Vittore Pisani, 20124 Milan, Italy

INLIT SRL, V. le Vittorio Veneto 24, 20124 Milan, Italy

ITALKOPRODUCT, Piazza Cavour 3, 20121 Milan, Italy

JOINT REPRESENTATIVE OFFICE OF YUGOSLAV BANKS, Piazza Santa Maria Beltrade 2, 20121 Milan, Italy

METALIA S.R.L., Via Vittore Pisani 14, 20124 Milan, Italy

PROITAL S.R.L., Filiale di Trieste, 34122 Trieste, Italy

PROITAL S.R.L., Via napo Torriani 3L/I, Milan, Italy

SIMPO SRL, Bassano Del Vialle Dele Fosse 30, Grappa, Italy

YUGOTOURS (a.k.a. CENTROPRODUCT, ROME), Via Bissolati 76, 00187, Rome, Italy

YUGOTOURS (a.k.a. CENTROPRODUCT S.R.L.), Via Agnello 2, 20121 Milan, Italy

YUGOTOURS (a.k.a. CENTROPRODUCT, BARI), Via Principe Amedeo 25, 70121 Bari, Italy

Pays-Bas

—

Espagne

—

Suède

ASSOCIATED BELGRADE BANK (a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Kungsgaten 32/VI, P.O. Box 7592, 10393 Stockholm, Sweden

BANK FOR FOREIGN TRADE AD (a.k.a. JUGOBANKA; a.k.a. JUGOBANKA d.d.; a.k.a. YUGOBANKA), Kungsgatan 55/3, 11122 Stockholm, Sweden

BEOBANKA d.d. (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Kungsgaten 32/VI, P.O. Box 7592, 10393 Stockholm, Sweden

BEOGRADSKA BANKA d.d. (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA), Kungsgaten 32/VI, P.O. Box 7592, 10393 Stockholm, Sweden

JUGOBANKA (a.k.a. BANK FOR FOREIGN TRADE AD; a.k.a. JUGOBANKA d.d.; a.k.a. YUGOBANKA), Kungsgatan 55/3, 11122 Stockholm, Sweden

UDRUZENA BEOGRADSKA BANKA (a.k.a. ASSOCIATED BELGRADE BANK; a.k.a. BEOBANKA d.d.; a.k.a. BEOGRADSKA BANKA d.d.) Kungsgaten 32/VI, P.O. Box 7592, 10393 Stockholm, Sweden

YUGOBANKA (a.k.a. BANK FOR FOREIGN TRADE AD; a.k.a. JUGOBANKA; a.k.a. JUGOBANKA d.d.), Kungsgatan 55/3, 11122 Stockholm, Sweden

Royaume-Uni

AVALA SHIPPING COMPANY LTD (02423604)
AVIATION TRADE INTERNATIONAL LTD (previously Yugomart) (02020698)
AY BANK LIMITED
B.S.E. TRADING LIMITED (00459589)
BYE LTD (00503090)
CENTROCOOP LTD (00963335)
COMMERCE TRADE AGENCY LTD (02597627)
FINCO (London) LTD (02701097)
INEC ENGINEERING CO. LTD (00912641)
KJL (London) LTD (02686224)
METALCHEM INTERNATIONAL LTD (00915116)
PETRO COMMERCE LTD (02592138)
PILGRIM TOURS LTD (00519807)
RUDEX INTERNATIONAL LTD (02426740)
THRIFTFINE LTD (02608512)
UNION ENGINEERING (UK) LTD (02509159)
YUGOTOURS LTD (02778361)
YUNIVERSAL LTD (02107573)

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 8, paragraphe 2

BELGIQUE

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32 2) 233 75 18

DANEMARK

Danish Agency for Trade and Industry
Tagensvej 137
DK-2200 Copenhagen N
Tel. (45) 35 86 86 86
Fax (45) 35 86 86 87

ALLEMAGNE

Landeszentralbank in Baden-Württemberg
Postfach 10 60 21
70049 Stuttgart
Tél. 07 11/9 44 - 11 20/21/23
Fax. 07 11/9 44 - 19 06

Landeszentralbank im Freistaat Bayern
80291 München
Tel. 0 89/28 89 - 32 64
Fax. 0 89/28 89 - 38 78

Landeszentralbank in Berlin und Brandenburg
Postfach 11 01 60
10831 Berlin
Tel. 0 30/34 75/11 10/15/20
Fax. 0 30/34 75/11 90

Landeszentralbank in der Freien Hansestadt Hamburg,
in Mecklenburg-Vorpommern und Schleswig-Holstein
Postfach 57 03 48
22772 Hamburg
Tel. 0 40/37 07/66 00
Fax. 0 40/37 07 - 66 15

Landeszentralbank in Hessen
Postfach 11 12 32
60047 Frankfurt am Main
Tel. 0 69/23 88 - 19 20
Fax. 0 69/23 88 - 19 19

Landeszentralbank in der Freien Hansestadt Bremen
in Niedersachsen und Sachsen-Anhalt
Postfach 2 45
30002 Hannover
Tel. 05 11/30 33 - 27 23
Fax. 05 11/30 33 - 27 30

Landeszentralbank in Rheinland-Pfalz und im Saarland
Postfach 10 11 48
Tel. 02 11/8 74 - 23 73/31 59
Fax. 02 11/8 74 - 23 78

Landeszentralbank in den Freistaaten Sachsen und Thüringen
Postfach 90 11 21
04103 Leipzig
Tel. 03 41/8 60 - 22 00
Fax. 03 41/8 60 - 23 89

Bundesausfuhramt
Referat 214
Postfach 51 60
65726 Eschborn
Tel. 0 61 96/9 08 - 0
Fax. 0 61/96/9 08 - 4 12

GRÈCE

Ministry of National Economy
Secretariat-General for International Economic Relations
Directorate-General for External Economic and Trade Relations
Director Th. Vlassopoulos
Ermou and Kornarou 1
GR-105 63 Athens
Tel. (31) 32 86 401-3
Fax (31) 32 86 404

ESPAGNE

Dirección General de Política Comercial e Inversiones Exteriores
Subdirección General de Gestión de las Transacciones con el Exterior
(Ministerio de Economía y Hacienda)
Pº de la Castellana, 162 - Planta 9
E-28046 - Madrid
Tel.: 00 34 91 583 74 00
Fax: 00 34 91 583 55 09

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
(Ministerio de Economía y Hacienda)
Pl. de Jacinto Benavente, 3
E-28071 - Madrid
Tel: 00 34 91 360 45 88
Fax: 00 34 91 583 52 14

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Bureau E1
139, rue du Bercy
F-75572 Paris - Cedex 12 SP

IRLANDE

for Article 2(3) Central Bank of Ireland
Financial Markets Departement
Dame Street
Dublin 2.
Telephone 671 6666

for Article 5(2) Central Bank of Ireland
Financial Markets Departement
Dame Street
Dublin 2.
Telephone 671 6666

for Article 8(2) Departement of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Section
76-78 Harcourt Street
Dublin 2.
Telephone 408 2492

ITALIE

Ministero del Commercio estero — Roma
Gabinetto
Tel. (39 6) 59 93 23 10
Fax (39 6) 59 64 74 94

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Direction des relations économiques internationales et de la coopération
BP 1602
L-1016 Luxembourg

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
NL-2500 EE Den Haag
Tel. (31 70) 342 82 27
Fax (31 70) 342 79 05

AUTRICHE

Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Abteilung II/A/2
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien

Österreichische Nationalbank
Otto Wagnerplatz 3
A-1090 Wien
Tel. (43 1) 40 420

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C2.º
1100 - Lisboa
Tel. 351 (1) 882 32 40/47
Fax + 351 (1) 882 32 49
E-mail. dgaeri@mfinancas.mailpac.pt

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö
PL 176
SF-00161 Helsinki

Utrikesministeriet
PB 176
SF-00161 Helsingfors

SUÈDE

Riksåklageren
Box 16370
S-103 27 Stockholm
Tel. (46 8) 453 66 00
Fax (46 8) 453 66 99

Regeringskansliet
Utrikesdepartementet
Rättssekretariatet för EU-frågor
Fredsgatan 6
S-103 39 Stockholm
Tel. (46 8) 405 10 00
Fax (46 8) 723 11 76

ROYAUME-UNI

Bank of England
Sanctions Emergency Unit
London EC2R 8AH
Tel. (44 171) 601 4607
Fax (44 171) 601 4309
